

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE RELATIVE À L'EXAMEN DU  
RAPPORT ANNUEL D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR)  
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2017**

---

**Plan global en efficacité énergétique**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0167](#), Annexe A, p. 2;
  - (ii) Pièce [B-0167](#), Annexe A, p. 3.

**Préambule :**

- (i) Fiche du programme PE207.
- (ii) Fiche du programme PE211.

**Demande :**

- 1.1 Veuillez fournir les explications des écarts obtenus après la mise à jour des paramètres des programmes PE207 et PE211 (références (i) et (ii)), tout en gardant les prévisions du dossier tarifaire R-3970-2016.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0165](#), p. 1 et 2;
  - (ii) Pièce [B-0158](#), p. 15, 28 et 36;
  - (iii) Suivi des évaluations du PGEÉ 2018. [Évaluation du programme PE111 décembre 2017](#), Tableau 16, p. 31;
  - (iv) Suivi des évaluations du PGEÉ 2018. [Évaluation des programmes PE202 et PE210 décembre 2017](#), Tableau 27, p. 45;
  - (v) Suivi des évaluations du PGEÉ 2018. [Évaluation des programmes PE202 et PE210 décembre 2017](#), Tableau 28, p. 46;
  - (vi) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0135](#), p. 28;
  - (vii) Pièce [B-0158](#), Annexe 1, p. 1.

**Préambule :**

- (i) *« La présente lettre fait suite à la réception de la décision procédurale D-2018-022 rendue le 7 mars dernier relativement au dossier mentionné en titre par laquelle la Régie ordonnait à Énergir de mettre à jour les paramètres des programmes PE207 et PE211 en fonction des paramètres du rapport d'évaluation déposé le 14 décembre 2017 [...].  
[...]*

*Suivant l'interprétation donnée par la Régie de la décision D-2017-073 dans sa décision procédurale D-2018-022, et sans pour autant prétendre qu'elle partage cette interprétation (voir la lettre B-0162), Énergir soulève que les paramètres des programmes PE111, PE202 et PE210 devraient également être intégrés au présent rapport annuel puisque les rapports d'évaluation de ces programmes ont été déposés en même temps que l'évaluation des programmes PE207 et PE211. » [nous soulignons]*

(ii) Fiches des programmes PE111, PE202 et PE210.

(iii) Paramètres révisés du PE111 basés sur la période 2012 à 2016 : gain unitaire de 0,00450 m<sup>3</sup>/Btu/hr, taux d'opportunité de 11 % et taux d'entraînement de 0 %.

Autres paramètres du PE111 utilisés dans le calcul de son TCTR : durée de vie de 20 ans et coût incrémental de 1 800 \$.

(iv) Paramètres révisés du PE202 basés sur la période 2013 à 2016 : gain unitaire de 0,00329 m<sup>3</sup>/Btu/hr pour les appareils à eau chaude entre 300 kBtu/hr et 2 500 kBtu/hr, 0,00395 m<sup>3</sup>/Btu/hr pour ceux à eau chaude de plus de 2 500 kBtu/hr et 0,00390 m<sup>3</sup>/Btu/hr pour ceux à vapeur, taux d'opportunité de 6 % et taux d'entraînement de 2 %.

Autres paramètres du PE202 utilisés dans le calcul de son TCTR : durée de vie de 20 ans, coût incrémental de 11 000 \$ pour les appareils à eau chaude de plus de 300 kBtu/h et de 32 700 \$ pour les appareils à vapeur.

(v) Paramètres révisés du PE210 basés sur la période 2013 à 2016 : gain unitaire de 0,00762 m<sup>3</sup>/Btu/hr pour les appareils de moins de 300 kBtu/hr et de 0,00725 m<sup>3</sup>/Btu/hr pour ceux de plus de 300 kBtu/hr, taux d'opportunité de 8 % et taux d'entraînement de 2 %.

Autres paramètres du PE210 utilisés dans le calcul de son TCTR : durée de vie de 20 ans, coût incrémental de 2 600 \$ pour les appareils de moins de 300 kBtu/h et de 12 200 \$ pour les appareils de plus de 300 kBtu/h.

(vi) « [...] *Par exemple, les économies générées par l'installation d'une chaudière à condensation chez un participant sont déterminées sur la base de la puissance réelle de l'appareil installé (Btu/h), seul le gain unitaire (m<sup>3</sup>/Btu/h) provient du processus d'évaluation.* » [nous soulignons]

(vii) Tableau 10 : Synthèse des programmes 2016-2017.

## **Demandes :**

2.1 Compte tenu de la référence (i), veuillez mettre à jour les fiches des programmes PE111, PE202 et PE210 (référence (ii)), en fonction des paramètres les plus récents disponibles (références (iii) à (v)), sans mettre à jour les prévisions du dossier tarifaire 2016-2017. Veuillez tenir compte :

- des données de puissance réelle des appareils dont Énergir dispose pour les programmes PE202 et PE210 (référence (vi)), notamment, afin de calculer les valeurs pondérées des gains unitaires par unité de puissance ( $\text{m}^3/\text{Btu}/\text{hr}$ ) et les valeurs pondérées des coûts incrémentaux (\$);
- des données de puissance réelle des appareils du programme PE111 dont Énergir dispose (référence (vi)), notamment, afin de calculer les économies unitaires de ce programme, pour lequel l'évaluateur détermine un gain unitaire par unité de puissance ( $\text{m}^3/\text{Btu}/\text{h}$ ) (référence (iii)), tel que pour le PE202 et PE210.

2.2 Veuillez mettre à jour et redéposer le tableau de la référence (vii), sans mettre à jour les prévisions du dossier tarifaire 2016-2017, pour tenir compte, d'une part, de la demande de la Régie à l'égard des programmes PE207 et PE211 à la référence (i) et, d'autre part, de la réponse à la sous-question précédente. Veuillez également fournir ce tableau en format Excel, en y ajoutant :

- des colonnes additionnelles reliées aux paramètres nécessaires pour calculer les économies nettes totales de chacun des programmes du PGEÉ 2016-2017 (économies unitaires brutes, participants bruts et effets de distorsion);
- la formule de calcul des économies nettes totales de chacun des programmes du PGEÉ 2016-2017 et de l'ensemble des programmes du PGEÉ.

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0165](#), p. 2;
  - (ii) Rapport annuel 2016 Hydro-Québec Distribution. Suivi des interventions en efficacité énergétique. Pièce [HQD-7, document 3](#), p. 5 et 6;
  - (iii) Évaluation du programme *Produits Mieux consommer – Éclairage résidentiel* d'Hydro-Québec Distribution. Rapport annuel 2016 Hydro-Québec Distribution. Suivi des interventions en efficacité énergétique. Pièce [HQD-7, document 3](#), Annexe A, p. 1;
  - (iv) Rapport annuel 2015 Hydro-Québec Distribution. Suivi des interventions en efficacité énergétique. Pièce [HQD-7, document 3](#), p. 5 à 7.

**Préambule :**

(i) « Énergir rappelle que le processus administratif a été mis en place pour favoriser l'allégement réglementaire et la cohérence de traitement entre les distributeurs et au sein même des programmes du PGEÉ (D-2009-156, para. 49). À ce titre, Énergir saisit l'occasion pour souligner que l'intégration des paramètres révisés des programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec Distribution se fait dans le cadre du rapport annuel de l'année financière durant laquelle le rapport d'évaluation de programme est déposé à la Régie, lequel rapport annuel est traité de façon administrative par la Régie chez le distributeur d'électricité. » [nous soulignons]

(ii) « Comme annoncé au dossier R-3980-2016, le Distributeur dépose à l'annexe A le rapport d'évaluation pour le programme Produits Mieux consommer – Éclairage résidentiel. [...] »

Avec la fin du PGEÉ au 31 décembre 2015, le Distributeur a décidé de ne plus appliquer de redressements historiques aux résultats de ses programmes à la suite du dépôt d'évaluations, et ce, même si des économies supplémentaires peuvent être comptabilisées pour certaines années antérieures. Ainsi, la dernière évaluation du programme Produits Mieux consommer – Éclairage Résidentiel démontre que les résultats de 2013 et de 2014 auraient pu être redressés respectivement de 28 GWh et 56 GWh grâce à la transformation de marché attribuable à Hydro-Québec.

Même si le Distributeur ne fera plus de redressements historiques de ses résultats, les évaluations permettront, au besoin, d'effectuer :

- une mise à jour des hypothèses de calcul des programmes pour les années futures;
- des redressements dans l'année en cours, comme dans le cas des résultats 2016 du programme Produits Mieux consommer – Éclairage Résidentiel. » [nous soulignons]

(iii) Le rapport d'évaluation du programme *Produits Mieux consommer – Éclairage résidentiel* d'Hydro-Québec Distribution, visant la période 2013 à 2015, est daté d'août 2016 et a été déposé par le distributeur, en même temps que son rapport annuel 2016.

(iv) *Le présent rapport fait état, pour l'année 2015, des résultats relatifs aux programmes d'efficacité énergétique et en présente le suivi budgétaire.* [...]

**2.2. Suivi des hypothèses des programmes évalués**

*En 2015, le Distributeur n'a modifié aucune des hypothèses de calcul de l'impact énergétique pour ses programmes à la suite d'évaluations faites par des firmes externes.*

[...]

**2.3. Redressements historiques**

Pour les années 2011 à 2013, le Distributeur a redressé rétroactivement l'impact énergétique de ses programmes à la suite des évaluations de ceux-ci pour lesquelles la Régie a émis un rapport de suivi en 2015 [...]. » [nous soulignons]

**Demande :**

3.1 En tenant compte des références précédentes ainsi que de l'enjeu de cohérence soulevé par Énergir, veuillez indiquer ce qui l'empêcherait de mettre à jour les résultats de son PGEÉ dans le cadre de l'examen du rapport annuel, en fonction des plus récents résultats d'évaluation.

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0165](#), p. 1 et 2;
  - (ii) Dossier R-3992-2016, décision [D-2017-073](#), p. 38 et 39;
  - (iii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0071](#), p. 69 et 71.

**Préambule :**

(i) « [...] *Énergir a pris l'initiative de non seulement fournir la mise à jour des économies de gaz naturel constatées au présent rapport annuel mais également la mise à jour de ce qu'aurait été la prévision d'économie de gaz naturel indiquée dans la cause tarifaire 2016-2017 si Énergir avait appliqué la méthodologie retenue par l'évaluateur au moment d'effectuer ces prévisions. Il apparaît en effet qu'on obtient ainsi une base de comparaison plus cohérente en « conformité d'application des normes, principes et paramètres qui ont été établis par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires précédents » (D-2014-031, para 9) répondant ainsi à l'objectif recherché lors de l'examen d'un rapport annuel. Énergir soumet ainsi respectueusement que si la Régie devait prendre en considération la mise à jour des paramètres des programmes aux fins de la décision à intervenir au mérite dans le présent dossier, elle doit également prendre en considération cette mise à jour des prévisions d'économie de gaz naturel, sans quoi le calcul de la bonification serait faussé.* » [nous soulignons]

(ii) « [124] *Questionnée à cet égard, Gaz Métro indique qu'il serait plus complexe d'analyser les résultats dans le cas où les paramètres révisés étaient mis à jour dans le rapport annuel plutôt qu'au dossier tarifaire, puisque les écarts constatés pourraient à la fois être causés par les résultats de participation que par les changements aux paramètres mis à jour.*

*[125] Cependant, le Distributeur précise que pour les programmes PE218 et PE219, le taux d'opportunisme est mis à jour à chaque rapport annuel, et ce, depuis l'année 2008-2009. Cette mise à jour annuelle du taux d'opportunisme pour ces programmes est unique, puisqu'ils sont les seuls à comporter une méthodologie d'estimation qui repose sur la PRI des mesures installées.*

*[126] Également, Gaz Métro indique mettre à jour à chaque rapport annuel certains paramètres de programme reliés à l'impact énergétique ainsi que le surcoût, à partir des données de son suivi en continu. En matière de surcoûts, elle utilise principalement les données obtenues dans le cadre des évaluations, sauf dans les cas où les programmes permettent d'obtenir des données précises.*  
[...]

[129] Bien que Gaz Métro prétend que la procédure actuelle facilite l'analyse des écarts au rapport annuel, la Régie note qu'elle n'est pas appliquée dans le cas des taux d'opportunité des programmes PE218 et PE219. De plus, certains paramètres sont mis à jour au rapport annuel à partir du suivi en continu du Distributeur et ne découlent pas des évaluations des programmes. C'est le cas notamment pour la puissance réelle des appareils installés. Ainsi, les résultats constatés au rapport annuel ne découlent pas toujours de la mise à jour des données de participation, comme Gaz Métro semble le suggérer. » [nous soulignons]

(iii) Au dossier de rapport annuel 2016, les taux d'opportunité des programmes PE218 et PE219 étaient de 18 % et 2 % respectivement. Les taux prévus au dossier tarifaire 2016 étaient respectivement de 31 % et 18 %.

#### **Demandes :**

- 4.1 La Régie comprend de l'initiative présentée à la référence (i) que la cohérence en « *conformité d'application des normes, principes et paramètres qui ont été établis par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires précédents* » (D-2014-031, para 9) répondant ainsi à l'objectif recherché lors de l'examen d'un rapport annuel » est assurée par le fait que les paramètres des programmes en efficacité énergétique présentés aux dossiers tarifaires, restent les mêmes qu'aux dossiers du rapport annuel associés. Veuillez valider.
  - 4.2 En lien avec la sous-question précédente, veuillez justifier l'initiative de la référence (i), en tenant compte qu'Énergir faisait référence à la conformité d'application, dans le cadre de l'examen du rapport annuel des normes, principes et paramètres considérés par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires précédents, tandis qu'Énergir a déjà mis à jour, de façon systématique, aux rapports annuels, certains de ses paramètres en efficacité énergétique (références (ii) et (iii)), faisant en sorte que ceux-ci diffèrent des paramètres prévus, et ce, même avant la décision D-2017-073.
  - 4.3 Veuillez préciser si des prévisions ayant servi à établir les budgets dont la Régie a statué par une décision, ont été révisées dans le cadre d'un rapport annuel. Si oui, veuillez fournir des références.
- 5. Références :**
- (i) Suivi 2018 des évaluations des programmes : [Évaluation des programmes PE207 et PE211](#), p. 18;
  - (ii) Suivi 2018 des évaluations des programmes : [Évaluation des programmes PE207 et PE211](#), p. iv;
  - (iii) Suivi 2018 des évaluations des programmes : [Évaluation des programmes PE207 et PE211](#), p. 15;
  - (iv) Suivi 2018 des évaluations des programmes : [Évaluation des programmes PE207 et PE211](#), p. iii.

**Préambule :**

(i) « Lors de la dernière évaluation des programmes PE207 et PE211 [datée de décembre 2013 et portant sur les années 2009 à 2012], Econoler avait jugé la méthode de comptabilisation de Gaz Métro adéquate, mais avait recommandé d'envisager l'adoption d'une nouvelle méthodologie de comptabilisation de l'impact énergétique brut, qui consistait à considérer les économies associées aux mesures admissibles et y appliquer des taux d'ajustement et d'implantation.

Gaz Métro a souhaité conserver sa méthodologie de suivi interne, notamment le temps de s'assurer que les informations spécifiques aux mesures saisies dans la base de données étaient complètes et fiables. [...]. Dans les dernières années, Gaz Métro a donc mis davantage d'efforts pour augmenter la rigueur et la précision des informations saisies dans les bases de données des programmes PE207 et PE211 de façon à pouvoir utiliser les données spécifiques aux mesures pour le calcul des économies brutes. La révision des bases de données et des dossiers des participants réalisée par Econoler dans le cadre de la présente évaluation confirme d'ailleurs le haut niveau de fiabilité des informations saisies pour la période évaluée [années 2012 à 2015]. » [nous soulignons]

(ii) « Pour les programmes PE207 et PE211, seules les économies des mesures ayant une PRI inférieure à un an pour la clientèle CII (PE207) et la clientèle VGE industrielle (PE211), et inférieure à trois ans pour la clientèle VGE institutionnelle (PE211), sont dites « admissibles » et peuvent être comptabilisées dans les calculs d'impact énergétique. » [nous soulignons]

(iii) « Les quantités annuelles de gaz naturel pouvant être économisées sont saisies pour chaque mesure, hormis pour trois d'entre elles. Les économies brutes estimées avec la méthodologie de calcul du suivi interne de Gaz Métro, soit 3 % de la consommation annuelle de gaz naturel du bâtiment participant pour le programme PE207 et 4 % de la consommation visée par l'étude pour le programme PE211, figurent également dans la base de données. [...] » [nous soulignons]

(iv) « [...] Au cours de la période évaluée, 508 mesures ont été présentées dans les études de faisabilité, ce qui représente un potentiel d'économies annuelles de gaz naturel estimé à 88 319 000 m<sup>3</sup>. Sur l'ensemble de ces économies potentielles, seulement 8 % sont associées aux mesures admissibles. »

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez présenter les économies brutes totales qui étaient prévues dans le cadre du dossier tarifaire 2016-2017 (R-3970-2016), pour les programmes PE207 et PE211.
- 5.2 Veuillez confirmer que les économies brutes totales des « mesures admises » aux programmes PE207 et PE211 (référence (ii)) durant une année financière donnée, sont les économies brutes totales « réelles » maximales qu'Énergir obtiendrait pour ces programmes, si 100 % de ces mesures étaient implantées par les participants. Sinon, veuillez expliquer.
- 5.3 Veuillez confirmer que lors de l'établissement des prévisions 2016-2017, Énergir disposait déjà dans sa base de données, des économies brutes totales des « mesures admises » aux

programmes PE207 et PE211 pour les années 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 (références (i) à (iv)). Sinon, veuillez expliquer.

5.4 Veuillez compléter le tableau suivant pour chacun des programmes PE207 et PE211 :

Année	A (m <sup>3</sup> )	B (m <sup>3</sup> )	Delta (B-A) (m <sup>3</sup> )
2012-2013			
2013-2014			
2014-2015			

Où :

**A** = Économies brutes totales des « mesures admises » (références (ii) à (iv)).

**B** = Économies brutes totales présentées au rapport annuel. Ces économies correspondent aux économies unitaires brutes (m<sup>3</sup>) multipliées par le nombre de participants bruts.

6. **Références :**
- (i) Pièce [B-0165](#), p. 2;
  - (ii) Dossier R-3970-2016, pièce [B-0020](#), p. 15;
  - (iii) Dossier R-3970-2016, pièce [B-0020](#), p. 49 à 53.

**Préambule :**

(i) « *Par ailleurs, Énergir se questionne quant à la pertinence de poursuivre l'examen administratif des programmes PE207 et PE211 dans le contexte où la Régie sera inévitablement amenée à se prononcer sur la méthodologie suggérée par l'évaluateur dans son rapport déposé le 14 décembre dernier ainsi que sur les résultats d'évaluation présentés par Énergir en fonction de cette méthode dans le cadre du présent dossier. En effet, Énergir est d'avis que la décision administrative que la Régie serait appelée à rendre deviendrait ainsi, du moins en partie, sans objet puisque cette dernière sera nécessairement amenée à se prononcer sur les économies de gaz naturel dans le cadre de son examen du rapport annuel 2017, notamment pour statuer sur la bonification y étant associée, lesquelles économies sont influencées par les paramètres pris en compte pour leur calcul.* » [nous soulignons]

(ii) « *Les programmes suivants ont été évalués au cours de l'année tarifaire 2014-2015 :*  
[...]

- *PE208 Encouragement à l'implantation (marché CII);*
- *PE218 Encouragement à l'implantation (marché industriel); et*
- *PE219 Encouragement à l'implantation (marché institutionnel).*



*Les rapports d'évaluation des programmes ont été déposés à la Régie à l'automne 2015 de façon administrative. Au moment du dépôt du présent dossier, la Régie n'a pas encore émis son rapport administratif sur les évaluations des programmes du PGEÉ. Les changements recommandés par les évaluateurs ont cependant été intégrés dans le dossier tarifaire 2016-2017. Les détails sont présentés dans les textes ou dans les fiches des programmes à la section. » [nous soulignons]*

(iii) Énergir propose, lors du dossier tarifaire 2017, des modifications aux aides financières des programmes PE208, PE218 et PE219, sur la base de certains constats de l'évaluateur, dont une évaluation a été déposée en décembre 2015.

**Demands :**

6.1 Veuillez justifier votre affirmation soulignée à la référence (i), en considérant le fait que depuis 2009 et avant la décision D-2017-073, la Régie effectuait l'examen administratif des évaluations des programmes du PGEÉ de façon parallèle au dossier tarifaire dans lequel Énergir :

- mettait à jour les paramètres révisés dans le cadre de ces évaluations; et
- le cas échéant, demandait des modifications aux modalités d'aide financière des programmes, sur la base, notamment, de certains constats des évaluateurs (références (ii) et (iii)).